



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/239
18 avril 1994

Quarante-huitième session
Point 137 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/820/Add.2)]

48/239. Financement de l'Opération des Nations Unies en
Somalie II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Opération des Nations Unies en Somalie, et la résolution 886 (1993) du Conseil, en date du 18 novembre 1993, par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie II jusqu'au 31 mai 1994,

Ayant également à l'esprit la résolution 897 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 février 1994, par laquelle le Conseil a autorisé la réduction progressive des effectifs de l'Opération en Somalie II jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire, ces effectifs devant être revus lors du prochain renouvellement du mandat,

Rappelant sa décision 48/471 A du 23 décembre 1993 relative au financement de l'Opération en Somalie II,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie II sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par

1/ A/48/850 et Corr.1.

2/ A/48/899.

les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie II, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération en Somalie II des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état, à la date du 22 mars 1994, des contributions à l'Opération des Nations Unies en Somalie II, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 153 104 873 dollars des États-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les États Membres redevables d'arriérés;

3. Se déclare profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents destinés à l'Opération en Somalie II et, partant, l'exécution effective de son mandat;

4. Réaffirme sa résolution 48/227 du 23 décembre 1993 et souligne qu'il faut que le Secrétariat présente les documents budgétaires suffisamment tôt pour qu'elle puisse les examiner de manière appropriée et approfondie et approuver les budgets avant qu'ils ne soient exécutés;

5. Note avec satisfaction une amélioration dans l'application par le Secrétariat de certaines de ses résolutions concernant la présentation des documents budgétaires relatifs aux opérations de maintien de la paix;

6. Réaffirme l'importance du rôle joué par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en tant qu'organe consultatif de l'Assemblée générale, dans le processus d'établissement des budgets;

7. Réaffirme sa décision 48/487 du 24 mars 1994, dans laquelle elle a prié le Comité des commissaires aux comptes de procéder à une vérification

/...

spéciale de tous les aspects des achats effectués pour les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation;

8. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

9. Prend note, dans le contexte des paragraphes 39 à 41 du rapport du Comité consultatif, des renseignements complémentaires fournis par le Secrétariat concernant le caractère indispensable des crédits demandés pour les services logistiques et les avantages qui en découleront à long terme;

10. Recommande que le Secrétariat cherche activement tous les moyens d'assurer ces services de manière plus économique;

11. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération en Somalie II soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie et, notamment, d'appliquer intégralement les mesures d'économie, financières et d'efficacité qui devraient être approuvées au cours de la reprise de sa quarante-huitième session et au plus tard le 1er mai 1994, et de rendre compte de l'application de ces mesures lorsqu'il présentera le rapport sur l'exécution du budget relatif à la période considérée;

12. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération en Somalie II;

13. Affirme que le non-paiement et le paiement tardif des quotes-parts dans leur intégralité et le fait que, malheureusement, l'Assemblée générale a été amenée à examiner et approuver les budgets des opérations de maintien de la paix sans disposer d'une documentation adéquate ont compromis et continuent de compromettre la capacité des opérations de maintien de la paix de s'acquitter efficacement de leur mandat;

14. Prie le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles d'assurer le prompt remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents;

15. Décide d'ouvrir, conformément aux recommandations formulées au paragraphe 52 du rapport du Comité consultatif, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, un crédit d'un montant total brut de 639 399 300 dollars (soit un montant net de 634 214 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994;

16. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut additionnel de 513 203 800 dollars (soit un montant net de 509 214 900 dollars) pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994, compte tenu du montant brut de 126 195 500 dollars (soit un montant net de 125 millions de dollars) déjà réparti en application de sa décision 48/471 A, entre les États Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu des barèmes des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 qu'elle a établis par ses résolutions 46/221 A du 20

/...

décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et par sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

17. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie II pour la période allant du 1er novembre 1993 au 31 mai 1994, soit 3 988 900 dollars;

18. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les États Membres, en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 56 027 000 dollars (soit un montant net de 53 018 000 dollars) pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993;

19. Prie le Secrétaire général, étant donné le montant des soldes inutilisés de certaines opérations de maintien de la paix, d'étudier dans quelles conditions il serait éventuellement possible de retenir les parts de ces soldes inutilisés qui reviennent aux États Membres jusqu'à ce que ceux-ci se soient acquittés de toutes leurs obligations pour la période considérée, et de lui rendre compte au titre du point 138 de l'ordre du jour, le 31 mai 1994 au plus tard;

20. Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie II à concurrence d'un montant brut de 77 442 517 dollars (soit un montant net de 76 332 417 dollars) pour une période de quatre mois débutant le 1er juin 1994, et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 mai 1994, un montant brut de 154 885 034 dollars (soit un montant net de 152 664 834 dollars), lesdits montants devant être répartis entre les États Membres conformément à la formule énoncée dans la présente résolution;

21. Prie le Secrétaire général de présenter un projet de budget, y compris des montants estimatifs révisés pour la période durant laquelle le Conseil de sécurité aurait éventuellement décidé de proroger le mandat de l'Opération en Somalie II au-delà du 31 mai 1994, au plus tard le 15 juillet 1994;

22. Demande que soient fournies pour l'Opération en Somalie II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

23. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Opération en Somalie II soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément au mandat pertinent, et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur le financement de l'Opération;

/...

24. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II".

91e séance plénière
24 mars 1994